



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 644

Portant interdiction permanente de l'utilisation de barbecues et de tout dispositif de cuisson sur le site de l'ancien lavoir communal

Le Maire de la commune de MONTCHAUVE,
Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;
- le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
- la nécessité d'assurer la sécurité des personnes, la préservation du patrimoine communal et la protection de l'environnement.

Considérant

- que l'ancien lavoir communal, édifié au XIX^e siècle, constitue un élément remarquable du patrimoine historique et architectural de la commune ;
- que le site de la Vaucouleurs présente un intérêt paysager et patrimonial nécessitant une protection particulière ;
- que l'utilisation de barbecues ou de tout appareil produisant une flamme ou des braises est susceptible de provoquer des départs de feu, de dégrader les ouvrages en pierre, le mobilier et les espaces végétalisés ;
- qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1

L'utilisation de tout barbecue, fixe ou mobile, ainsi que de tout appareil de cuisson produisant une flamme nue, des braises ou des combustions (charbon de bois, bois, gaz ou tout autre combustible) est interdite en permanence sur le site de l'ancien lavoir communal ainsi que dans son périmètre immédiat.

Article 2

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers, visiteurs, associations et organisateurs de manifestations, sauf autorisation expresse délivrée par le maire pour un motif d'intérêt communal.

Article 3

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment celles prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance du public par une signalisation appropriée sur le site concerné.

Article 5

Monsieur le Maire, le secrétaire de mairie, les services de gendarmerie ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTCHAUVE, le 01 juillet 2026
Le Maire, Yves LECOY

